

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 540-2020

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 11 novembre 2003;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son règlement relatif à la gestion de matières résiduelles selon les termes du contrat octroyé à l'entrepreneur procédant à la collecte;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Yvan Rochon, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 540-2020 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement établit les normes relatives à la gestion des matières résiduelles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AIRE INDUSTRIELLE : Secteur incluant la rue Isidore-Dagenais, rue J.-Oswald-Forest, rue Ludger-Rochon et la rue Armand-Majeau Sud.

AIRE PARA-INDUSTRIELLE : Immeubles portant les adresses civiques du 264 à 278 rang du Ruisseau-des-Anges Sud, 6 rue Lafortune et tous les immeubles situés sur la rue Industrielle.

BAC ROULANT : un récipient sur roues avec prise de type européenne standardisé au Québec pour la collecte mécanisée des matières résiduelles selon les normes de l'industrie en l'espèce et dont la capacité maximale est d'un volume de trois cent soixante (360) litres.

COLLECTE : signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé pour en disposer dans les camions prévus à cette fin.

CONTENEUR : Un caisson métallique de dimensions diverses dans lequel sont déposées des matières résiduelles pour en disposer.

DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION : Matériaux ou résidus qui origines des activités de rénovation, de construction et de démolition tels que : armoire et comptoir, bain, douche et lavabo, cuvette de toilette, latte de bois, plomberie, porte et fenêtre, quincaillerie, tuile de céramique, vitre, barbecue, chauffe-eau, électroménager, bardeau d'asphalte, bloc de béton, bois, brique, pierre, panneau de gypse, carton, etc.

ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction.

ENTREPRENEUR : Personne, société ou corporation qui est autorisée par la Municipalité à procéder à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

IMMEUBLE : Signifie le (les) terrain (s) et le (les) bâtiment (s) sur celui-ci (ceux-ci);

IMMEUBLE INTERGÉNÉRATIONNEL : Immeuble ayant un logement distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant de passage entre les deux logements, et être exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

MATIÈRES COMPOSTABLES : Ensemble de tous les résidus de table, résidus de jardin, papiers et cartons souillés, fibres sanitaires et résidus verts générés par les résidences et les institutions, commerces et industries.

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Fait référence à l'ensemble de matières résiduelles telles que les matières ultimes, les matières récupérables et les matières compostables.

MATIÈRES ULTIMES (ou déchets domestiques) : Comprennent toutes les matières d'origine résidentielle, notamment les ordures ménagères, les ampoules, le caoutchouc, les couches, la litière, le papier carbone, les enveloppes matelassées, les miroirs, verre plat (vitre), le cristal, le styromousse, les toiles de piscines, les boyaux d'arrosage, les objets brisés, les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des ordures ménagères.

MATIERES RECYCLABLES : Matières qui après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées par un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine, tel que le papier, le carton, le verre, le plastique (incluant le plastique blanc de balles rondes), le métal ou tout autre produit accepté par l'entrepreneur.

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS : D'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meubles, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile vides, les réservoirs à eau chaude, les barbecues au gaz propane sans la bonbonne, les téléviseurs et en général tout ce qui excède 1,5 mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui peut être chargé manuellement par deux (2) personnes en moins de dix (10) minutes sans autre condition.

PERSONNE : un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

PROJET INTÉGRÉ : Groupement d'au moins deux (2) bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité, et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnements et espaces verts.

RÉSIDUS DE JARDIN : représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., Q-2, r 12.1) et les résidus domestiques dangereux (ou RDD) comprenant les produits ou objets qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyeurs, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile, autres.

UNITÉ D'OCCUPATION : maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une maison intergénérationnelle, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal, ainsi que pour tout autre établissement qui sert à des fins non précédemment énumérées et qui bénéficie dudit service.

ARTICLE 5

PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE

Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées.

Cependant, la personne qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.

Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

ARTICLE 6 CONTENEURS

- 1. Toute personne occupant une unité d'occupation doit obligatoirement déposer ses matières ultimes dans un bac roulant vert, noir ou gris de 360 litres de type européen que le propriétaire doit se procurer à ses frais.*
- 2. Toute personne occupant une unité d'occupation doit déposer ses matières recyclables obligatoirement dans le bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité.*
- 3. Toute personne occupant une unité d'occupation doit déposer ses matières compostables obligatoirement dans le bac roulant brun de 360 litres fourni par la Municipalité.*
- 4. Pour les fins de collecte des matières ultimes, recyclables et/ou compostables aucun autre bac roulant que ceux mentionnés aux paragraphes précédents ne peut être utilisé. Se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la personne passible de l'amende prévue au présent règlement en plus des frais judiciaires imposés par la cour compétente.*
- 5. Pour les fins de collecte des matières ultimes, recyclables et compostables dans le secteur de l'aire industrielle et para-industrielle, aucune collecte de bacs roulants sera faite à compter du 1er janvier 2022. Le propriétaire devra avoir recours à un service de location de conteneur à ses frais.*
- 6. Pour les fins de collecte des matières ultimes et recyclables dans les projets intégrés, le propriétaire doit avoir recours à un service de location de conteneur à ses frais.*
- 7. Pour les fins de collecte des matières résiduelles, les immeubles à logements et condos devront avoir recours à un service de location de conteneur à leurs frais si les besoins sont de plus de 3 bacs roulants par l'ensemble des unités desservies à cet emplacement.*

ARTICLE 7 DÉPÔT DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE ET EMPLACEMENT DES CONTENEURS

- 1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les bacs roulants sont déposés sur l'accotement routier en face de la maison habitée ou du local commercial occupé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant voulant disposer de ses déchets. Les bacs roulants doivent être déposés aussi près que possible de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et de permettre la levée automatisée.*

2. *Les bacs roulants destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des bacs roulants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 21h00.*
3. *Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sortie et des heures de récupération des bacs roulants les jours de collecte.*
4. *Les bacs roulants doivent être remisés entre les collectes. En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les bacs roulants appropriés, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.*
5. *Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles, des résidus de jardin et des objets volumineux et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage desdites matières et rebuts dans des bacs roulants non conformes au présent règlement.*
6. *L'emplacement des conteneurs doit être en conformité avec les normes spécifiques à cet effet édictées à la réglementation municipale en vigueur.*

ARTICLE 8 JOUR DE COLLECTE

Les jours pour la collecte des matières résiduelles, des collectes spécialisées et des collectes d'objets volumineux sont déterminés selon le calendrier fourni annuellement par le contracteur du service.

ARTICLE 9 FOUILLE DES BACS ROULANTS

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un bac roulant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 NOMBRE DE BACS ROULANTS

1. *«Le nombre de bacs roulants permis pour les collectes est indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.*
2. *Le propriétaire qui désire utiliser un bac roulant supplémentaire pour les matières ultimes selon le nombre permis doit faire la demande d'une vignette à la Municipalité conformément aux normes indiquées à l'annexe 1 du présent règlement.*
3. *Le propriétaire de l'immeuble est également responsable de retourner la ou les vignettes à la Municipalité à la demande de celle-ci ou lors d'un retrait de logement.*
4. *Le remplacement ou la réparation des bacs roulants fournis initialement par la Municipalité est à la responsabilité et aux frais du propriétaire.»*

ARTICLE 11**GESTION DES BACS ROULANTS**

1. *Les bacs utilisés pour les matières ultimes demeurent la propriété du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'une unité d'occupation. Ce dernier est responsable de l'entreposage desdits bacs et de leur propreté.*
2. *Les bacs utilisés et distribués par la Municipalité pour les matières recyclables et compostables demeurent la propriété de la Municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté. Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire. Le cas échéant, le propriétaire d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant selon les frais décrétés par le règlement concernant l'administration et la régie de certains biens, services et activités dispensés par la Municipalité.*
3. *Les bacs utilisés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation pour des fins de collecte des matières ultimes, ne doivent être peints au sens de l'article 12 du présent règlement. À défaut de quoi, l'entrepreneur s'abstiendra de procéder à ladite collecte et avisera la Municipalité.*

ARTICLE 12**BRIS ET DÉGRADATION DE BACS ROULANTS**

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout bac roulant appartenant à la Municipalité, constitue une infraction au présent règlement. Cela comprend le fait de gâter, salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer ou endommager, et ce, de quelque manière que ce soit. Il en est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation ayant fait un tel usage sur un bac étant la propriété de la Municipalité, sera facturé pour le remplacement dudit bac selon les frais décrétés par le règlement concernant l'administration et la régie de certains biens, services et activités dispensés par la Municipalité.

ARTICLE 13**REMISAGE DES BACS ROULANTS**

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les bacs roulants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

ARTICLE 14**COLLECTE DES MATIÈRES ULTIMES**

Les matières ultimes ou déchets, doivent être déposés dans un bac roulant vert, noir ou gris de 360 litres ou dans les bacs roulants propres approuvés pour les unités non-résidentielles.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté dudit bac. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la Municipalité.

Les déchets solides non admissibles comprennent notamment :

- a) Les matériaux solides secs en vrac;*
- b) Les matières dangereuses;*
- c) Les pièces automobiles : les carcasses, les pièces de véhicules automobiles et les pneus;*
- d) Les terres et les sables contaminés : les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;*
- e) Les rouleaux de gazon (tourbe);*
- f) Les produits médicaux et animaux;*
- g) Les branches et les arbres de Noël en sections de plus de 1 mètre de longueur;*
- h) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;*
- i) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);*
- j) Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;*
- k) Les contenants pressurisés : les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;*
- l) Les appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, climatiseur, thermopompes...);*
- m) Tous autres produits déterminés par les exigences des normes gouvernementales et environnementales ou par l'entrepreneur procédant à la collecte.*

Outre les matières recyclables et compostables, le propriétaire des matières précitées doit disposer desdites matières, en regard de la nature, par l'entremise d'un transporteur et/ou utiliser le service de collecte des objets volumineux de la Municipalité et/ou utiliser le service des résidus domestiques dangereux de la MRC de Montcalm et/ou les apporter, soit à l'Écocentre où une procédure de tri est nécessaire, soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et en acquitter les frais imposés.

ARTICLE 15

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres ou les bacs roulants approuvés pour les unités non-résidentielles, propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt de matières ultimes dans le bac de recyclage.

Les matières recyclables non admissibles comprennent notamment :

- a) Les matières recyclables non visées par l'article 4;
- b) Papier souillé, carbone, ciré, multicolore, cellophane, bleu de dessin;
- c) Débris de construction, de démolition et d'excavation, déchets de table, résidus domestiques dangereux (batteries, aérosol, solvant, peinture...);
- d) Vitre, cristal, ampoules électriques, tubes fluorescents, porcelaine, poterie, verres composés, verre bleu;
- e) Seringue, balle de fusil, lumière de Noël, boyaux d'arrosage, styromousse, jouet, RDD, tapis, toile de piscine, cassette vidéo, CD, disque en vinyle et vêtements;
- f) Tout produit de plastique et tout sac ne possédant aucun logo de recyclage;
- g) Tous les produits de plastique identifiés selon le code de recyclage numéro 6;
- h) Tous autres produits déterminés par les exigences des normes gouvernementales et environnementales ou par l'entrepreneur procédant à la collecte.

ARTICLE 16 COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bruns de 360 litres et demeurés propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération à l'exception des collectes spéciales de feuilles dont les sacs de plastique ou de papier pourront, lors de ces collectes, être déposés près du bac brun. Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé. Constitue une infraction au présent règlement et est prohibé le dépôt de matières ultimes et/ou recyclables dans le bac de compostage.

Les matières compostables non admissibles comprennent notamment :

- Les branches;
- Toute matière non biodégradable telle que des sacs de plastique, des attaches en métal ou en plastique;
- Toute matière recyclable telle que verre, métal, plastique qui doit être placée dans le bac bleu pour la collecte des matières recyclables;
- Couches, serviettes sanitaires;
- Graisse, huile, peinture;
- Cendres chaudes, cigarettes et leurs cendres et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Débris de construction incluant le bois d'œuvre;
- Poussières d'aspirateur;
- Tous végétaux faisant l'objet d'une restriction gouvernementale ou refusés par l'entrepreneur procédant à la collecte.

ARTICLE 17 COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS

Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit le déposer sur le bord de la voie publique le jour prévu de la collecte, selon le calendrier établi par la Municipalité, tel que stipulé à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 18**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS**

1. *Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec;*
2. *Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés;*
3. *Toute personne qui veut disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) peut utiliser le service des résidus domestiques dangereux de la MRC de Montcalm;*
4. *Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service du CISSS du secteur.*

ARTICLE 19**NUISANCES**

1. *Il est interdit à toute personne de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritiques ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;*
2. *Il est interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles de quelque nature que ce soit dans un bac roulant non identifié à son unité d'occupation;*
3. *Toute nuisance précitée est considérée comme une infraction au présent règlement.*

ARTICLE 20**CLAUSE PÉNALE**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Cette amende doit être d'un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de MILLE DOLLARS (1000\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres de la Sûreté du Québec, du service d'urbanisme, du service des travaux publics ainsi que toute personne ou organisme autorisés par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

ARTICLE 22

ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation ou résolution municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, notamment le règlement numéro 507-2015 et ses amendements.

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 11^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020

*Marie-Josée Masson
Secrétaire-trésorière
Directrice générale*

*Yves Prud'Homme
maire*

*Avis de motion : 14 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement : 14 juillet 2020
Adoption du règlement : 11 août 2020
Avis de promulgation : 12 août 2020
Certificat de publication : 12 août 2020*

***Incluant les modifications adoptées par le règlement 540-1-2021 le 8 mars 2021
Incluant les modifications adoptées par le règlement 540-2-2021 le 6 octobre 2021
Incluant les modifications adoptées par le règlement 540-3-2023 le 10 juillet 2023***